
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 140
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Cité de la
Pointe-aux-Trembles

Bill No. 140
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the City
of Pointe-aux-Trembles

Première lecture

First reading

M. PERREAULT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 140 **(PRIVÉ)**

Loi modifiant la charte de la Cité de la Pointe-aux-Trembles

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Cité de la Pointe-aux-Trembles et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Cité de la Pointe-aux-Trembles est autorisée à adopter une résolution irrévocable accordant à Alfred Côté une pension viagère annuelle de \$857.41, payable à même le budget annuel de la cité, à compter du 1^{er} octobre 1974.

2. La cité est autorisée à adopter une résolution irrévocable accordant à la veuve de Luc Delorme une pension annuelle de \$2,250, payable à même le budget annuel de la cité, à compter du 1^{er} mars 1971 jusqu'au 1^{er} mai 1975.

3. La cité est autorisée à adopter une résolution irrévocable accordant à la veuve de Roland Bleau une pension annuelle de \$800, payable à même le budget annuel de la cité, à compter du 1^{er} octobre 1973 jusqu'au 1^{er} mai 1975.

4. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout

Bill No. 140 **(PRIVATE)**

An Act to amend the charter of the City of Pointe-aux-Trembles

WHEREAS it is in the interest of the City of Pointe-aux-Trembles and necessary for the proper administration of its affairs that it be granted special powers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The City of Pointe-aux-Trembles is authorized to pass an irrevocable resolution granting to Alfred Côté an annual life pension of \$857.41, payable out of the annual budget of the city from 1 October 1974.

2. The city is authorized to pass an irrevocable resolution granting to the widow of Luc Delorme an annual pension of \$2,250, payable out of the annual budget of the city from 1 March 1971 until 1 May 1975.

3. The city is authorized to pass an irrevocable resolution granting to the widow of Roland Bleau an annual pension of \$800, payable out of the annual budget of the city from 1 October 1973 until 1 May 1975.

4. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after subparagraph *e* of subsection 2 the following subparagraph:

“(f) sell, on conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any im-

immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

5. Nonobstant toute loi à ce contraire, la cité est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La cité est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné.

La cité est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

La cité peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celles de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

moveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street or park when such immovable is no longer required for such purposes."

5. Notwithstanding any act to the contrary, the city is authorized to acquire by agreement or expropriation any immoveable of which the acquisition is considered appropriate for real estate reserves or housing purposes and for works related to such purposes and any immovable whose occupancy is considered obsolete or harmful.

The city is authorized to hold, lease and manage the immoveables acquired under the first paragraph. It may also equip such immoveables and install the necessary public services there. It may also alienate them, on conditions determined by it, with the approval of the Québec Municipal Commission, provided that the alienation price is sufficient to cover all the expenses related to the immovable concerned.

The city is required to pay regarding immoveables it owns under this section all the taxes that may be required from a property owner in the municipality.

For the purposes of this section the city may contract loans by a by-law which shall require no other approval than that of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

This section does not apply to the acquisition of immoveables for industrial purposes.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

